

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST

13 rue des Lacs
Lespinnasse - CS 25114
31151 Fenouillet

Références : 81-CARMIN-2024-13
Code AIOT : 0006811261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté La Mandre (en dehors mais proche du site de la Carrière) E4 n° 734 81540 Sorèze. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CEMEX GRANULATS SUD OUEST
- La Mandre (en dehors mais proche du site de la Carrière) E4 n° 734 81540 Sorèze

- Code AIOT : 0006811261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une installation de traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 juin 1973. Cette installation est localisée sur le carreau de la carrière "La Mandre" à Sorèze.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Poussières	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Poussières	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	AP Complémentaire du 08/03/2011, article 4	Sans objet
2	Process	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN2	Sans objet
3	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN3	Sans objet
4	Eaux rejetées dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 4	Sans objet
5	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a décelé des non-conformités mineures concernant le capotage des tapis envolés par endroit et la présence de poussières en quantité importante au sein de l'installation bardée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale est de 800 000 tonnes.
Constats :

La production sur les 2 dernières années s'élève à 221 301T pour 2022 et 187 320T pour 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN2
Thème(s) : Risques chroniques, Process de production
Prescription contrôlée : L'ensemble du traitement des matériaux se fait à sec sans utilisation d'eau.
Constats : L'exploitant indique que le traitement des matériaux ne nécessite pas d'utilisation d'eau hormis pour la brumisation pour abattage poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont collectées et subissent une décantation dans trois bassins successifs.
Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées dans 5 bassins de décantation successifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, dans le ruisseau de l'Orival respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Les résultats d'analyses du 17 octobre 2023 des eaux rejetées en sortie du séparateur indiquent des valeurs conformes à la prescription (pH 6.9 ; T 21°C; hydrocarbures < 0.5 mg/l; DCO< 15 mg/l et MES 4.2 mg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 13
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'installation de traitement (hors installation primaire) qui intègre trois broyeurs et quatre cribles est entièrement bardée et équipée d'un système d'aspiration des poussières.
Constats : L'installation (hors primaire) est entièrement bardée et équipée d'un dépoussiéreur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 14

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Toutes les bandes transporteuses des convoyeurs extérieurs à l'enceinte fermée de l'installation de traitement sont capotées. Les matériaux issus du concasseur primaire sont transportés par un tapis capoté.
Constats : L'inspection a constaté que les convoyeurs sont capotés mais ont fait l'objet par endroit d'arrachage suite aux récentes intempéries (vent). Les convoyeurs transportant les matériaux du concasseur primaire ne sont pas capotés. Deux d'entre eux font l'objet de brumisation. Il n'a pas été constaté d'envols de poussières sur ces tapis non capotés le jour de l'inspection par temps de vent. L'exploitant indique à l'inspection que dans le cadre du projet d'approfondissement à venir le concasseur primaire est amené à disparaître.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remplacer les capots envolés par le vent sur les tapis concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2011, article PN 15
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Un système d'aspiration centralisé permet à un opérateur, grâce à des raccord rapides, de réaliser l'entretien de l'installation par aspiration des poussières.
Constats : Un système d'aspiration centralisé est en place au sein de l'installation de traitement. L'exploitant indique que celui-ci n'est pas adapté au regard de la granulométrie des poussières et procéder au nettoyage manuellement. L'inspection a constaté une quantité importante de poussières à l'intérieur du bardage. L'exploitant informe que le crible a fait l'objet d'un bourrage récent d'où le "débordement" de roches et de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de l'installation et de réparer les tôles percées en sortie du dépoussiéreur. Il est également demandé d'engager une réflexion quand à la méthode de nettoyage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; [...] Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
Constats : Le rapport d'analyse de 2023 indique une concentration en poussières de 5.37mg/Nm³ (conforme).

L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de fournir la capacité d'aspiration du dépoussiéreur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir la capacité d'aspiration de son dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois